

(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1849.

Institution d'une Caisse générale d'assurances sur la vie ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. MERCIER.

ART. 3.

Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux époux profite séparément à chacun d'eux pour moitié.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

§ 4. (Celui présenté par M. Lelièvre, le 11 décembre.)

ART. 4.

1° Substituer l'intérêt de 4 1/2 p. % à celui de 5 p. % ;

2° Ajouter la disposition suivante :

« Ce tarif pourra être, à toute époque, modifié par une loi pour les opérations nouvelles. »

ART. 10.

Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de la pension, le capital sera remboursé à ses héritiers, sans intérêts.

Si l'État succède, ce capital fait retour à la caisse des retraites.

(1) Projet de loi, n° 320, session de 1848-1849.

Rapport, n° 24.

Amendements, n° 25, 30 et 31.

Amendements présentés par M. THIBAUT.

ART. 3.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Celui qui est fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux pour moitié.

En cas d'absence de l'un des conjoints, ou de séparation de biens, le versement postérieur profite exclusivement à celui qui l'a opéré.

L'acquisition de rentes faite au nom de la femme mariée ou les versements faits par elle, sans autorisation, sont nuls de plein droit.

L'acquisition de rentes faite au nom d'un mineur par d'autres que le tuteur, est également nulle de plein droit.

ART. 5.

Le *minimum* de chaque rente est de 12 francs. Les rentes plus fortes doivent être des multiples de 12 francs; le *maximum* des rentes accumulées ne peut dépasser 360 francs.

ART. 8 (*in fine*).

Au lieu de : *jouira immédiatement*, etc., dire :

« Pourra à toute époque, faire liquider, d'après les bases qui ont servi à la »
» confection des tarifs annexés à la présente loi, une rente viagère sur les »
» versements faits par lui ou en son nom, pour en jouir immédiatement. »

ART. 9.

Remplacer le 1° par ce qui suit :

« 1° De ceux qui sont faits par la femme mariée ou en son nom sans au- »
» torisation, et pour le mineur par d'autres que le tuteur. »

ART. 12.

Ajouter :

« A moins qu'elles ne soient dans l'impossibilité de se présenter au bureau »
» du payeur. Cette impossibilité sera constatée par un certificat du bourg- »
» mestre, lequel, joint au livret dont il est fait mention à l'art. 14, vaudra »
» procuration pour celui qui en sera porteur. »

